

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Jeudi 17 mai 2018**

L'an **deux mille dix-huit**, le dix-sept mai, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Recoubreau, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Conseil : 04/05/2018

PRESENTS :

ANCIEN CANTON DE LUC-EN-DIOIS : MM. BOEYAERT (AUCELON) ; PHILIPPE (BARNAVE) ; BLAS (BEAUMONT-EN-DIOIS) ; RUSSIER (BEAURIERES) ; VILLET, CHABAL (CHARENS) ; FONTAINE (JONCHERES) ; CHEVROT (LA BATIE DES FONTS) ; BUIS (LESCHES) ; SAUVAN (LUC EN DIOIS) ; GUILHOT (MISCON) ; LECLERCQ (MONTLAUR-EN-DIOIS) ; PEYROCHE (PENNES LE SEC) ; CHAUDET (POYOLS) ; ROUIT (RECOUBEAU-JANSAC) ; ARAMBURU, LEDONNE (VALDROME) ; ASTIER, GRANJUX (VAL MARAVEL).

ANCIEN CANTON DE DIE : MM. CARRAU (BARSAC) ; BORTOLINI (CHAMALOC) ; BECHET, GUENO, GUILLAUME, LEEUWENBERG, MOUCHERON, ORAND, ROUX, TREMOLET, VIRAT (DIE) ; YALOPOULOS (LAVAL D'AIX) ; SELLIER (MARNIGNAC) ; FLOHIC (MONTMAUR-EN-DIOIS) ; GIROUTRU (PONET ST AUBAN), GERANTON (PONTAIX) ; LACOUTIERE, DOUARCHE (ROMEYER) ; ALLEMAND, MOLLARD (SOLAURE) ; BAYART (ST ANDEOL EN QUINT) ; MONGE (SAINTE CROIX) ; VINCENT (ST JULIEN EN QUINT).

ANCIEN CANTON DE LA MOTTE CHALANCON : MM. VERDIERE (ARNAYON) ; VINCENT (PRADELLE) ; GARAGNON, LOUIS (ST DIZIER EN DIOIS) ; FERNANDEZ (SAINT NAZAIRE-LE-DESERT) ; BRES (VOLVENT).

ANCIEN CANTON DE CHATILLON-EN-DIOIS : TOURRENG (BOULC) ; PUECH, VANONI (CHATILLON) ; MAZALAIGUE (GLANDAGE) ; MATHERON (LUS LA CROIX HAUTE) ; REY (MENGLON) ; CORNILLON (ST ROMAN) ; ROISEUX (TRESCHENU-CREYERS).

POUVOIRS : MM LUQUET à BLAS.

EXCUSES : MM BECHET, BONNIOT, REYNAUD, COMBEL, LUQUET, PLASSE, BARRAL, BOUZILLARD.

EGALEMENT PRESENTS : MM ALLEMAND, BOUFFIER, COSTE, FORTIN.

Le quorum est atteint.

CBrès est secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 07/03/2018 est adopté à l'unanimité.

AMatheron présente J-YRoux suite au départ d'OSamuel. Il adresse une pensée particulière à TBechet qui est actuellement en traitement. AVincent présente TCoste : responsable du pôle Administratif et Finances qui a rejoint la CCD autour du 17 avril.

Sont présentées et délibérées les questions portées à l'ordre du jour :

A. DECISIONS

1. Planification PLUi : Délibération arrêtant les modalités de la collaboration entre la Communauté des communes du Diois et les communes membres pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal
2. Planification PLUi : Délibération arrêtant les modalités de la collaboration entre la Communauté des communes du Diois et les communes membres pour la finalisation, modification, révision ou mise en compatibilité des documents communaux plu ou cartes communales
3. Planification : Délibération portant prescription d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et arrêtant les modalités de concertation
4. Délégations : Désignation d'un délégué à l'EPIC des Stations de la Drôme
5. Délégations : Désignation des représentants aux différentes instances
6. Bâtiments/Enfance : Réalisation et financement du pôle petite enfance de Die
7. Bâtiments/Enfance : Réalisation et financement de la chaufferie bois du pôle Joseph Reynaud à Die
8. Bâtiments/Enfance : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec DAH pour la réalisation du pôle petite enfance et d'une chaufferie bois dans l'ensemble Joseph Reynaud
9. Finances : AP/CP Ouverture d'une autorisation de programme – Opération « Pôle petite enfance Die et chaufferie bois »

ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BATIE DES FONTS
LA-MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARNIGNAC
MENGLON
MISCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
PONET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHENU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

10. Déchets : Attribution du marché n°2018-08 relatif à la collecte et de traitement du bois de déchetterie
 11. Déchets : Plan de rénovation des déchetteries
 12. . SPANC : Adoption du Rapport 2017 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif
 13. Personnel - Création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur
 14. Tourisme : Modification des Tarifs de la Taxe de séjour
 15. Tourisme : Reversement anticipé de la taxe de séjour de l'office de Tourisme Pays Diois
 16. Tourisme : Approbation des modifications des membres du CODIR de l'EPIC Office de Tourisme du Pays diois
 17. Finances : Décision modificative n°1 du budget principal CCD
 18. Finances : Décision modificative n°1 du budget annexe Abattoir
 19. Enfance : Convention de partenariat CCD association Val de Quint pour le projet Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) « curieux de nature » à Marignac
 20. Enfance : Convention de partenariat CCD-AVAD pour le soutien à la garde à domicile
- B. INFORMATION
C. INFORMATION SUR LES DELIBERATIONS DU BUREAU
D. INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT

ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BATIE DES FONTS
LA-MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHE EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARIGNAC
MENGLON
MISCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
PONET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHENU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT

A. DECISIONS

1. Planification PLUI : Délibération arrêtant les modalités de la collaboration entre la Communauté des communes du Diois et les communes membres pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal

Le Vice-président en charge de la Planification (Olivier Tourenge) expose :

Vu l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme,
Vu la compétence de la Communauté des communes du Diois en matière de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
Vu la Conférence intercommunale du 17 mai 2018 rassemblant, à l'initiative du Président, l'ensemble des maires des communes membres,
Vu le débat et les avis de la Conférence intercommunale,

Considérant qu'en engageant l'élaboration d'un PLUI, la Communauté des Communes du Diois et ses communes membres souhaitent devenir artisans de l'avenir du territoire Diois, œuvrer pour l'élaboration d'une stratégie d'avenir en matière d'aménagement et de développement pour les 15 ans à venir en invitant chacun à s'engager pour cultiver et enrichir les collaborations entre les acteurs du Pays Diois,

Considérant que ces élus représentent l'expertise locale et apportent la connaissance des projets, enjeux et contraintes à l'échelle de la Commune,

Considérant que la réussite de la collaboration repose sur la mise en œuvre d'outils collaboratifs permettant l'implication effective des élus des Communes et de la Communauté des communes (travail régulier, implication des communes pour une bonne articulation avec le bureau d'études, terrain, groupes de travail, etc.),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 -

ARRÊTE les modalités de collaboration entre la Communauté des communes du Diois et ses Communes membres en vue de l'élaboration du PLUI ci-après convenues.

ARTICLE 2

Gouvernance – Pilotage de la démarche

- Les Communes, sur saisine de la Communauté des communes du Diois :**
 - **Contribuent à l'élaboration du PLUI en apportant tous les éléments d'information et de compréhension du contexte local lors des différentes phases : diagnostic, PADD, zonage, règlement, projets ;**
 - **Délibèrent pour avis consultatif sur le diagnostic, le PADD et le zonage et le règlement.**

- La Conférence Intercommunale des Maires :**
 - **Donne son avis sur la délibération arrêtant les modalités de la collaboration entre la Communauté des communes du Diois et les Communes membres pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,**
 - **Garantit la collaboration entre les communes et la Communauté des communes du Diois,**
 - **Débat avec les Personnes Publiques Associées (État, Chambres Consulaires, Région, Département ...) sur chacune des étapes d'élaboration du PLUI : diagnostic, PADD, zonage et règlement,**

- **Donne un avis consultatif sur chacune des étapes d'élaboration du PLUI : diagnostic, PADD, zonage et règlement,**
- **Donne son avis sur les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête publique conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.**

- **Le Conseil Communautaire :**
 - **Approuve le PLUI et ses différentes phases conformément au Code de l'urbanisme ;**
 - **Organise un débat annuel sur la planification.**

- **La Commission Planification de la Communauté des Communes du Diois :**
 - **Prépare le débat annuel sur la planification ;**
 - **Assure le suivi et le bon déroulement de la démarche planification ;**
 - **S'appuie sur le Bureau d'études, les techniciens de la Communauté des communes du Diois et toute autre personne utile.**

ARTICLE 3 :

Élaboration des documents du PLUI

Afin d'associer pleinement les élus communaux et intercommunaux des groupes de travail seront organisés par communes et/ou par secteurs géographiques selon les thématiques (par exemple : tourisme, agriculture, habitat, économie, environnement, zonage, consommations foncières...).

Ces groupes de travail seront ouverts aux élus, aux personnels communaux, aux techniciens de la Communauté des communes du Diois, aux acteurs locaux, aux partenaires...

Définition des secteurs géographiques



ARTICLE 4

La présente délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification. A cet effet, l'intéressé peut saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 5

Le Président et le Directeur de la Communauté des communes du Diois seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

OTourreng demande si les élus qui n'étaient pas présent à la conférence ont des questions. MLecercq demande pourquoi le projet nécessite tant de temps. OTourreng pense qu'on est optimiste, la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme étant longue. Il prend pour exemple le Maire de Menglon qui achève l'élaboration de son PLU en seulement 3 ans, ce qui dans ce domaine est assez court. Il affirme qu'il ne sera pas envisageable, quoiqu'il en soit, de le terminer avant la fin du mandat. AMatheron précise qu'il faut du temps pour que l'intérêt du territoire soit reconnu par l'Etat dont la culture est davantage la « concentration » que la « déconcentration ». Il remercie la commission qui a fait un travail très important de préparation et de pédagogie ; la suite appartient aux maires et élus communaux. La situation la plus absurde serait d'avoir des

élus au prochain mandat qui se retrouveraient avec des documents ou projets inadaptés aux besoins de leur territoire.

2. **Planification PLUi : Délibération arrêtant les modalités de la collaboration entre la Communauté des communes du Diois et les communes membres pour la finalisation, modification, révision ou mise en compatibilité des documents communaux plu ou cartes communales**

Le Vice-président en charge de la Planification (Olivier Tourenge) expose :

Vu la Conférence intercommunale du 17 mai 2018 rassemblant, à l'initiative du Président, l'ensemble des maires des communes membres,
Vu le débat et l'avis de la Conférence intercommunale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5214-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-8 et suivants,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
Vu le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » intervenu le 28 mars 2017 au bénéfice d'un exercice de ladite compétence par la Communauté de Communes du Diois,
Vu le courrier préfectoral du 21 avril 2017 le transfert de la compétence planification à la CC Diois,
Vu la délibération en date du 28 septembre 2017 par laquelle la Communauté de Communes du Diois a décidé la reprise des différentes procédures d'élaboration de documents d'urbanisme en cours avant le transfert à la Communauté de Communes de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu les délibérations des conseils municipaux validant le transfert pour poursuivre et achever la procédure d'élaboration de document d'urbanisme en cours avant le transfert de la compétence : Valdrome (28 juin 2017), Beaumont-en-Diois (13 septembre 2017), Recoubeau Jansac (13 septembre 2017), Menglon (12 septembre 2017), Saint Nazaire le Désert (28 juillet 2017), Saint Andéol en Quint (8 juillet 2017), Châtillon-en-Diois (28/09/2017) ;
Vu le courrier en date du 7 Mai 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Diois invitant les maires des 51 communes membres à se réunir en Conférence Intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de la reprise des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme engagées avant le 28 mars 2017,
Vu la Conférence Intercommunale des Maires relatives aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 17 mai 2018,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Valdrome en date du 30 octobre 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Beaumont-en-Diois en date du 21 avril 2016 prescrivant l'élaboration d'une carte communale,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Recoubeau Jansac en date du 7 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'une carte communale,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Menglon en date du 24 novembre 2015 et du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint Nazaire le Désert en date du 20 septembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint Andéol en Quint en date du 24 septembre 2016 prescrivant l'élaboration d'une carte communale
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Châtillon-en-Diois en date du 4 septembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que le Code de l'urbanisme prévoit que, sous réserve de l'accord de la commune concernée, l'établissement public de coopération intercommunale peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création. L'établissement public de coopération intercommunale se

substitue de plein droit à la commune pour les procédures engagées avant le transfert de la compétence.

Considérant que les Communes restent cependant associées aux procédures d'élaboration tant par les modalités définies par le Code de l'urbanisme que par celles fixées au titre de la collaboration entre l'EPCI/Communes membres.

Considérant que si la collaboration entre les Communes membres et la Communauté de Communes est prévue par le Code de l'urbanisme, les modalités de sa mise en œuvre restent à être déterminées après avis de la Conférence Intercommunale des Maires

Considérant que le Conseil Communautaire, organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête ensuite les modalités de la collaboration entre les Communes membres et l'EPCI.

Convaincue que la participation des Maires et des Conseils municipaux à la démarche de reprise de l'élaboration des documents d'urbanisme en cours au stade du transfert de la compétence est indispensable pour l'élaboration d'un projet adapté au territoire et répondant au mieux aux besoins de ses habitants, entreprises, associations, collectivité...dans la continuité du travail entrepris par les communes considérées, la communauté de Communes du Diois souhaite voir déterminer des modalités de collaboration Communes-EPCI permettant d'assurer un dialogue régulier et constructif avec ses communes membres et offrir à ces dernières que les projets de documents d'urbanisme se feront dans la continuité de la démarche déjà initiée.

Considérant les documents d'urbanisme en vigueur ou en cours d'élaboration sur les communes du territoire Diois

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : OBJET

ARRÊTE les modalités de collaboration entre la Communauté des communes du Diois et ses communes membres pour finaliser, modifier, réviser ou mettre ne comptabilité les documents d'urbanisme communaux.

ARTICLE 2 : MODALITES

Afin d'organiser les modalités de collaboration entre les Communes membres et à la Communauté des Communes du Diois pour l'élaboration ou évolutions des documents d'urbanisme couvrant le territoire d'une commune membre, les modalités suivantes seront mises en œuvre

☐ Les communes

Le Conseil Municipal intervient tout au long de la démarche relative à la gestion d'un document d'urbanisme portant sur le territoire communal. A ce titre, il :

- **Délibère sur les modalités de collaboration proposées par délibération concordante du Conseil Communautaire**
- **Débat des orientations générales du PADD des documents d'urbanisme communaux**
- **Emet des avis sur l'ensemble des phases et sur le projet de document d'urbanisme en cours d'élaboration et sur les projets de modifications, révisions, mise en comptabilité**
- **Assure l'interface avec le public en participant à l'organisation des modalités de concertation à l'échelle locale selon les modalités prises par délibération communale lors de la prescription ou lors des délibérations portant évolution du document en cours de validité**

- Tire le bilan de la concertation et à l'issue de l'enquête publique le document éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de commissaire enquêteur feront l'objet d'un avis du conseil municipal pour suite à donner
- Pilote et collabore avec la Communauté des Communes du Diois pour la conduite de la démarche locale
- Peut solliciter l'abandon de la poursuite d'un document d'urbanisme communal en cours d'élaboration

□ **La Communautés des Communes du Diois**

Le Conseil Communautaire, organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, intervient tout au long de la démarche relative à la gestion d'un document d'urbanisme portant sur le territoire communal. A ce titre il :

- Arrête les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres,
- Prescrit les procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux après avoir recueillis l'avis de la commune
- Débat des orientations générales du ou des PADD après que le débat ait eu lieu dans le conseil municipal concerné
- Prescrit, arrête et approuve... le ou les projets de documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou les projets d'évolution des documents communaux après avoir recueilli l'avis des conseils municipaux concernés,
- Approuve les documents couvrant le(s) territoire(s) communal(s) en tenant compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, l'avis du conseil municipal concerné et sa présentation en Conférence Intercommunale des Maires.
- Assure le passage dans les instances communautaires et organismes divers (CDPENAF – CDNS – autres)... et l'enquête publique, assure les notifications et la publicité

En tout état de cause, les Communes considérées et la Communauté des Communes du Diois mettront tout en œuvre pour conduire à bien l'ensemble des actions relatives à la gestion d'un document couvrant le territoire communal d'une commune membre.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification. A cet effet, l'intéressé peut saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 5

Le Président et le Directeur de la Communauté des communes du Diois seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

Pas de remarque.

3. **Planification : Délibération portant prescription d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et arrêtant les modalités de concertation**

Le Vice-président en charge de la Planification (Olivier Tourenge) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 5214-16,
Vu les articles L 103-3, L. 132-7, L. 132-9, L 151-1 et suivants et R113-1 du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement relatif au règlement local de publicité,
Vu les articles L 631-1 et suivants du Code du Patrimoine,
Vu les statuts de la Communauté des communes du Diois,
Vu la délibération C180517-01 du 17 mai 2018 du Conseil communautaire arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres suite à la Conférence intercommunale du 17 mai 2017 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres en application de l'article L. 153-8 1° du Code de l'urbanisme,

Considérant que la Communauté des communes du Diois est compétente en matière de plan local d'urbanisme,
Considérant que la Communauté des communes du Diois ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
Considérant que la Communauté des communes du Diois ne souhaite pas élaborer de règlement local de publicité,
Considérant la compétence Programme Local de l'Habitat de la Communauté des Communes du Diois,
Considérant qu'il y aura lieu de faire évoluer l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en vigueur sur la Commune de Die en Site Patrimonial Remarquable,
Considérant que la Conférence intercommunale du 17 mai 2018 a débattu sur les modalités de la collaboration,
Considérant que l'élaboration d'un PLUI permettra de construire une politique d'aménagement du territoire à une échelle pertinente pour traiter de problématiques importantes comme la consommation foncière, l'habitat, la préservation des ressources naturelles, etc.,
Considérant que la Communauté des Communes du Diois et les 51 Communes membres souhaitent devenir artisans de l'avenir du territoire Diois, élaborer un projet et partager une vision pour les 15 ans à venir en invitant chacun à se l'approprier pour cultiver et enrichir les collaborations entre les acteurs du Pays Diois et les territoires voisins,
Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 17 Mai 2018

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1

PRESCRIT l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes du Diois.

ARTICLE 2

DEFINIT les objectifs poursuivis suivants :

La Communauté des communes du Diois et les Communes membres ambitionnent de :

Définir une stratégie d'aménagement et de développement sur 15 ans à travers une approche globale et transversale des différents thèmes traités par le PLUI :

**économie,
agriculture,
tourisme, habitat,
transport,
démographie,
services, équipements et commerces,
paysage et cadre de vie,
environnement et biodiversité,
énergies renouvelables et transition énergétique
NTIC...**

Partager les enjeux en matière de planification avec les communes et la population,

**Définir des orientations d'aménagement et de développement équilibrées de l'espace pour l'ensemble du territoire intercommunal en tenant compte :
des spécificités géographiques de la zone de montagne,
du caractère rural du territoire,
des ressources et moyens disponibles ou mobilisables.**

Revitaliser les centres bourgs en dynamisant les activités économiques, l'offre en logements et en améliorant le cadre de vie,

Proposer un développement durable participant à l'adaptation du territoire au changement climatique, à la réduction des consommations énergétiques, à la gestion des ressources naturelles et foncières et à la production d'énergie renouvelables,

Mettre en œuvre une politique communautaire équilibrée sur le territoire intercommunal en matière d'activités agricoles, économiques, touristiques, d'habitat, d'équipements, de services à la population...

ARTICLE 3

La collaboration avec les Communes membres de la Communauté des communes du Diois s'effectuera conformément aux conclusions de la conférence intercommunale tenue le 17 mai 2018 et conformément à la délibération n° xxxx du 17 mai 2018 arrêtant lesdites modalités.

ARTICLE 4

ARRÊTE les modalités de concertation suivantes :

Information dans la presse locale, sur le site internet de la Communauté des Communes du Diois et dans le journal intercommunal sur le déroulé de la procédure, Organisation de trois réunions publiques par secteurs géographiques identifiés par la conférence intercommunale du 17 mai 2018 sur les phases suivantes du PLUI :

Diagnostic,

PADD,

Zonage/ Règlement.

Mise à disposition au siège de la Communauté des communes du Diois et dans chaque Commune membre d'un registre papier dans lequel le public pourra consigner ses observations ou contributions pendant toute la durée de la procédure,

Les observations, remarques ou contributions pourront également être adressées par courrier à la Communauté des communes du Diois (42, rue Camille Buffardel 26150 DIE) ou par courriel à une adresse spécifique qui sera créée.

Organisation d'ateliers et/ou de conférences,

Mise à disposition du porter à connaissance du Préfet et des éléments du PLUI au fur et à mesure de leur approbation au siège de la Communauté des communes du Diois.

Le bilan de la concertation sera arrêté au moment de l'arrêt du projet de PLUI et sera joint au dossier de l'enquête publique portant sur ledit projet.

ARTICLE 5

Il sera étudié l'intérêt ou non de donner les effets de Programme Local de l'Habitat (PLH) conformément aux dispositions de l'article L. 151-44 du Code de l'urbanisme et les objectifs de l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation en fonction du diagnostic PLUI qui sera réalisé.

ARTICLE 6

La démarche PLUI s'articulera avec l'évolution de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en vigueur sur la Commune de Die en Site Patrimonial Remarquable.

ARTICLE 7

4.1. AUTORISE le Président à notifier la présente délibération aux personnes publiques associées visées aux articles L 132-7 et L 132-9 3° du Code de l'Urbanisme à savoir :

Au Préfet du Département de la Drôme

Au Président du Conseil Régional de la Région Auvergne Rhône Alpes

A la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme

Au Président du Parc Naturel Régional du Vercors

A la Présidente du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales

A l'Architecte des Bâtiments de France de la Drôme

A la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme

Au Président de la Chambre des Métiers de la Drôme

Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme

Au Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de la Drôme Aval

Au Président de la Communauté des communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche engagée dans la démarche SCOT « Rhône Provence Baronnies »

Au Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise

Au Président de l'Établissement Public du SCOT de la Grande Région de Grenoble

4.2. AUTORISE le président à informer :

le Centre National de la Propriété Forestière au titre de l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme ;

les maires des Communes membres ;

les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des communes limitrophes de la Communauté des Communes du Diois.

4.3. AUTORISE le président à mener l'ensemble des consultations prévues par les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

AUTORISE le Président à solliciter de l'État une dotation pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLUI au titre de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet :

d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Diois et dans chacune des mairies des Communes membres durant un mois ;

d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département

d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Diois.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté à savoir au siège de la Communauté des communes du Diois et sur son site internet.

ARTICLE 10

La présente délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification.

A cet effet, l'intéressé peut saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 11

Le Président et le Directeur de la Communauté des communes du Diois seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

Pas de remarque.

4. Délégations : Désignation d'un délégué à l'EPIC des Stations de la Drôme

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération N°: 5517 / 3D1-08 du 26 mars 2018 de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme, approuvant la création de l'EPIC,
Vu les statuts de l'EPIC des stations de la Drôme,

Considérant que le service des stations de la Drôme change de mode de gestion à compter du 1er mai 2018 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de l'EPIC et conformément aux statuts de ce dernier, la Communauté des Communes du Diois est invitée à assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative ;

Considérant qu'en conséquence la CCD doit désigner un délégué ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne Alain Matheron en tant que délégué titulaire et Jean Aramburu en tant que suppléant pour siéger au conseil d'administration du nouvel EPIC des Stations de la Drôme,**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

AMatheron demande s'il y a d'autre-s candidat-e-s. En l'absence, il propose d'être titulaire et que JAramburu soit suppléant.

5. Délégations : Désignation des représentants aux différentes instances

AMatheron explique que le point est retiré ; l'élue démissionnaire n'est à ce jour pas remplacée. Il proposera à nouveau ce point quand l'élection aura eu lieu.

6. Bâtiments/Enfance : Réalisation et financement du pôle petite enfance de Die

Le Vice-président en charge des Bâtiments (Claude Guillaume) expose :

Vu les délibérations du Bureau Communautaire B171012-04 du 10 octobre 2017 et du Conseil communautaire C180307-05 du 7 mars 2018 relatives aux demandes de financement pour l'agrandissement du pôle petite enfance dans les bâtiments Joseph Reynaud à Die,

Considérant le besoin de modification du portage du projet demandée par les services de l'Etat ;

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses (HT)	Initiale	Révisée	Recettes (HT)	Initiale	Révisée
TRAVAUX dont :	688 100	1 017 857	CAF PPICC (forfaitaire)	489 600	482 000
- Enveloppe (reprise s/s œuvre dalles toiture)	269 900	602 907	39% dépenses révisée		
- Equipements structuraux	162 000	206 100	Etat contrat de ruralité (passage de 26% à 21,4%)	230 400	270 396
- Lots techniques	221 200	215 850	Département (20%)	0	253.332
- Adaptation au site	35 000	35 000	Autofinancement (20,6%)	180 000	260.932
M. ŒUVRE, ETUDES DIVERS, IMPREVUS	137 620	155 095			
	74 280	93 708			
TOTAL Dépenses	900 000€	1.266.660€	TOTAL Recettes	900 000€	1.266.660€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de réaliser le pôle petite enfance de Die pour un montant d'opération de 1.266.660€ HT,
- autorise le Président à déposer toute demande de subvention permettant de réaliser le pôle petite enfance de Die dans les bâtiments Joseph Reynaud,
- autorise le Président à déposer les demandes de subvention auprès de l'Etat et du Département selon le plan de financement ci-dessus,
- autorise le Bureau communautaire, conformément aux délégations dont il dispose à prendre toutes délibérations complémentaires sur les demandes de financement permettant de réaliser le pôle petite enfance de Die,
- charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

AMatheron explique que les services de l'Etat demandent de modifier les modalités de portage initialement proposées par Drôme Aménagement Habitat – DAH – (à savoir la vente en état de futur achèvement). Sur le plan légal, il convient de mettre en place une convention de délégation

de maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, chaque acteur doit être propriétaire de la partie qu'il conservera à terme. Cette évolution n'a pas de conséquence sur l'opération, ni son coût. La Mairie de Die devra en revanche procéder à la vente des tènements à l'euro symbolique, respectivement à la CCD et à DAH. Il précise par ailleurs que sur les plans de financement, les coûts au m² sont différents pour la CCD et la ville de Die en raison du type d'équipement souhaité par la ville de Die en matière de sécurité et de chauffage. GTremolet précise que les différentes décisions relatives à cette opération ont été adoptées en conseil municipal mardi.

7. Bâtiments/Enfance : Réalisation et financement de la chaufferie bois du pôle Joseph Reynaud à Die

Le Vice-président en charge des Bâtiments (Claude Guillaume) expose :

Vu les délibérations du Bureau Communautaire B171012-04 du 10 octobre 2017 et du Conseil communautaire C180307-05 du 7 mars 2018 relatives aux demandes de financement pour l'agrandissement du pôle petite enfance dans les bâtiments Joseph Reynaud à Die,

Ce plan de financement ne distinguait pas la cession de la chaufferie bois par DAH à la CCD. La CCD réalisera la chaufferie bois, en assurera la gestion et revendra l'énergie à la ville de Die et à DAH au prorata du coût des consommations annuelles de chacune de ces deux structures.

Pour permettre la modification du portage du projet demandée par les services de l'Etat,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de la réalisation de la chaufferie bois des bâtiments Joseph Reynaud pour un montant d'opération de 91.111€ HT,**
- **autorise le président à déposer toute demande de subvention permettant de réaliser la chaufferie bois des bâtiments Joseph Reynaud,**
- **autorise le Bureau, conformément aux délégations dont il dispose à prendre toutes délibérations complémentaires sur les demandes de financement permettant de la chaudière bois des bâtiments Joseph Reynaud,**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

AMatheron précise que la chaufferie se situera au sous-sol des bâtiments. NCarrau demande si le SDED (Service public Des Energies dans la Drôme) a été sollicité pour le financement du projet (par le biais des certificats d'économie d'énergie). OFortin précise que les demandes de financements ne sont pas déposées à ce stade (objet de la délibération). DCornillon demande d'où provient le bois déchiqueté. OFortin répond que sur ce projet précis rien n'est arrêté à ce stade pour l'approvisionnement. A la demande de JCFlohic, AMatheron répond qu'il n'y a pas de problème d'accès au bâtiment dû à l'étroitesse de la rue ; les fournisseurs sur le marché diois disposent de camion avec système de soufflerie (propulsion du combustible/aspiration des cendres). Une trappe d'accès est par ailleurs prévue côté rue.

8. Bâtiments/Enfance : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec DAH pour la réalisation du pôle petite enfance et d'une chaufferie bois dans l'ensemble Joseph Reynaud

Le Vice-président en charge des Bâtiments (Claude Guillaume) expose :

Vu les délibérations C170112-04 du 12 janvier 2017 et C180307-08 du 7 mars 2018, relatives au projet d'agrandissement du pôle enfance et à la convention avec Drôme Aménagement Habitat (DAH) et la ville de Die permettant sa réalisation ;

Considérant que les services de l'Etat ont demandé le retrait de ladite convention afin de la remplacer une délégation de maîtrise d'ouvrage confiée à DAH ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder de la même façon concernant la réalisation de la chaufferie bois ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **rapporte les délibérations C170112-04 du 12 janvier 2017 et C180307-08 du 7 mars 2018 ;**
- **délègue à DAH la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du pôle enfance de Die et de la chaufferie bois des bâtiments Joseph Reynaud ;**
- **Autorise le président à acquérir pour l'euro symbolique à la ville de Die, la partie de 458,15m² de tènement du futur pôle enfance situé sur la parcelle cadastrée AV 390 à Die, ainsi que la partie de tènement nécessaire à la réalisation de la chaufferie bois.**
- **autorise le Président à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec DAH et la ville de Die pour la réalisation du pôle enfance de Die et de la chaufferie bois des bâtiments Joseph Reynaud ;**
- **valide l'avant-projet définitif du pôle petite enfance de Die pour un montant d'opération de 1.266.660€ HT et de la chaufferie bois des bâtiments Joseph Reynaud pour un montant d'opération de 91.111€ HT ;**
- **autorise le Bureau, conformément aux délégations dont il dispose à prendre toutes délibérations complémentaires sur la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à DAH permettant de réaliser le pôle enfance de Die et la chaufferie bois des bâtiments Joseph Reynaud ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

PLeeuwenberg souligne que l'acquisition à l'euro symbolique ne fait pas partie de l'ordre du jour. OFortin confirme que ce point avait été omis ; AlainM propose à l'assemblée de l'ajouter au délibéré. Sans objection, ce point est ajouté au périmètre de la délibération.

9. Finances : AP/CP Ouverture d'une autorisation de programme – Opération « Pôle petite enfance Die et chaufferie bois »

Le Vice-président en charge Finances (Alain Vincent) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9 ;

Une autorisation de programme (AP) pour la réalisation d'un pôle Petite enfance et d'une chaufferie bois dans l'ensemble Joseph Reynaud situé sur la commune de Die est ouverte pour un montant de 1 629 325 euros. Ce programme nécessite une programmation financière échelonnée sur trois années et un suivi distinct par sous-opérations (Pôle petite enfance, chaufferie bois). Ce programme est réalisé avec le concours de financement de la CAF, de l'Etat et du département. L'autofinancement prévisionnel ne tient pas compte des demandes en cours de subventions pour la chaufferie bois.

La répartition par exercice des crédits de paiement est déterminée comme suit :

	TOTAL AP	CP 2018	CP 2019	CP 2020
DEPENSES	1 629 325 €	0 €	814 662 €	814 663 €
Subventions	1 273 002 €		395 501 €	877 501 €
Autofinancement	356 323 €			
RECETTES	1 629 325 €	0 €	395 501 €	877 501 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de l'ouverture d'une autorisation de programme « Pôle petite enfance Die et chaufferie bois» d'un montant total de 1 629 325 € constituant la limite supérieure des dépenses afférentes à cette opération ;**
- **Décide de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, conformément au tableau présenté ci-dessus,**
- **dit que les sommes présentées annuellement pour ce programme et non consommées dans l'année seront reportées sur le budget de l'année suivante ;**
- **Inscrit les crédits de paiement dans les budgets des années considérées, dont le suivi est retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

AMatheron explique que les autorisations de programme (AP) permettent d'avoir une lecture sur 2 ou 3 ans, d'être plus transparent par rapport au vote des élus et projeter le coût global des opérations. OFortin rappelle qu'au budget prévisionnel de mars, 900 000 euros ont été inscrits. Les 2 tranches de versement à DAH, établies par convention, sont connues, avec une tranche en 2019 et le solde en 2020. IBlas interroge l'écart entre les montants des demandes de subvention et ceux de l'APCP ; AVincent répond que l'APCP intègre les deux opérations : le bâtiment et la chaufferie bois ainsi que la TVA, alors que les demandes de subvention sont faites distinctement et hors taxe.

10. Déchets : Attribution du marché n°2018-08 relatif à la collecte et de traitement du bois de déchetterie

Le Vice-président en charge des Déchets (Jean-Pierre Rouit) expose :

Considérant qu'un marché à procédure adaptée spécifique à l'enlèvement de bois de classe A et B en déchetteries de Die, Luc en Diois et Menglon et traitement de bennes triées de ces mêmes bois a été lancé, par une consultation publiée le 9 avril 2018 ;

Considérant que les critères de jugement des offres sont 70% pour le prix et 30% pour la valeur technique ;

Considérant que la date de limite des offres a été fixée au 24/04/2018 à 16h00 ; qu'un seul candidat a produit une offre dans le délai ;

Au regard de l'analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre de la société NEGOMETAL SAS, ZI de Réaumur BP 241 20 106 ROMANS sur ISERE pour un montant annuel de 20 000 à 55 000 € HT pour une durée d'un an renouvelable deux fois ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **attribue le marché n°2018-08 conformément à la société précitée,**

- **autorise le Président à signer le marché correspondant, ainsi que les pièces complémentaires,**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

J-PRouit explique que l'entreprise ayant remis l'offre est celle avec qui la CCD travaillait précédemment. Concernant la collecte et le traitement du métal, le Président a retenu par décision l'entreprise GDE de Portes-les-Valence pour le traitement. La collecte est désormais assurée par les services de la CCD, avec à la clé une économie prévisionnelle annuelle de 27 000 euros pour la ferraille et de 7 000 euros pour le bois. De plus cela redonne du travail localement, les chauffeurs de la CCD assurant directement ces collectes et le transfert. YFontaine demande la différence entre les bois de classe A, B et déchets vert. J-PRouit explique que le bois de classe A est le bois non traité type palettes, cagettes, planches, caisse etc. Alors que le bois de classe B concerne tout ce qui est traité : bois peints, bois de démolition et dérivés. Les déchets verts sont issus des coupes de végétation et généralement broyés pour faire du paillage.

11. Déchets : Plan de rénovation des déchetteries

Le Vice-président en charge des Déchets (Jean-Pierre Rouit) expose :

Considérant que l'activité des déchetteries du Diois ne correspond plus aux équipements conçus à l'origine.

Considérant que le plan proposé en annexe propose leur rénovation progressive pour augmenter l'offre de tri, améliorer la qualité d'accueil des usagers et les conditions de travail des agents, assurer la mise en conformité avec les règlements ICPE, permettre le tassement des déchets et leur évacuation à moindre coût et développer la production d'énergie renouvelable selon les potentiels des sites.

Considérant que les programmes seront validés en Bureau au fur et à mesure de l'avancement des études et dans le cadre des budgets alloués,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide le plan de rénovation des déchetteries du Diois;**
- **valide le principe de la rénovation des déchetteries de Die, Luc en Diois et la Motte-Chalancon sur leurs sites actuels selon le calendrier suivant : études d'avril à septembre puis travaux de fin 2018 à avril 2019 pour Luc en Diois et La Motte Chalancon, étude de septembre 2018 à mars 2019 puis travaux fin 2019 et 2020 pour Die ;**
- **valide le principe de la réalisation d'une ressourcerie à Die sur le site actuel d'Aire-Trésor. ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

J-PRouit explique que l'objectif est d'acter le programme ; le Conseil et le Bureau auront à prendre les décisions aux différentes étapes (budgétaire, subventions, marchés publics...). Il ajoute que les dessins techniques de la présentation sont réalisés en interne par FSauvet. OFortin précise que tous les éléments présentés en powerpoint sont fournis en annexe du rapport. A la

demande de DCornillon, J-PRouit précise que le projet de toitures photovoltaïques est travaillé avec la SCIC Dwatts de Die.

AGuilhot demande si le projet de réaménagement de la déchetterie de Die est sur le site actuel. J-PRouit confirme ; la configuration du site sera revue avec un réaménagement de la voirie communale et une reprise complète de la disposition du site. OFortin explique qu'au-delà d'aspect pratiques, la CCD a eu 2 contrôles de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), un en 2014 et un récent. Il est urgent de faire évoluer ce site qui ne répond pas aux normes en vigueur (traitement des eaux, aménagements techniques, sécurité). De plus le site accueille de plus en plus de flux et les quais ne sont plus adaptés aux dispositifs de tri qui se sont diversifiés. JPRouit ajoute que l'été il y a un passage d'utilisateur environ toutes les 3 minutes.

DCornillon informe que la déchetterie de Menglon ne pourra plus se raccorder à la conduite d'eau existante.

YFontaine demande si un bâtiment accueillant une ressourcerie est prévue sur chaque site. JPRouit répond que la ressourcerie n'est prévue que sur Die. La localisation reste à définir ; des démarches sont engagées avec la ville de Die sur le site actuellement mis à disposition de Trampoline.

AGuilhot demande ce que recouvre la somme de 700 000 euros. OFortin précise que le projet doit accueillir dans des conditions adéquates Aire-Trampoline, la matériauthèque et la boîte à jouer dont les activités de récupération et de valorisation sont complémentaires. Le site sera loué. Des mesures précises seront faites sur les flux détournés et les économies réalisées seront consacrées au fonctionnement de la ressourcerie pour créer de l'emploi local.

AMatheron rappelle qu'aujourd'hui on valide un schéma général ; le Conseil et le Bureau valideront les étapes futures. OFortin précise que cette délibération constitue également un acte d'information soulignant la volonté d'agir à l'attention de la DREAL.

12. . SPANC : Adoption du Rapport 2017 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Vice-président en charge du SPANC (Claude Guillaume) expose :

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposant de réaliser un rapport annuel relatif au prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant que le rapport précité doit être présenté au Conseil communautaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération et être transmis aux communes adhérentes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte le rapport 2017 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de la Communes du Diois (joint en annexe);**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

Pas de remarque.

13. Personnel - Création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur

Le Vice-président en charge du Personnel (Olivier Toureng) expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient

donc au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les besoins des services, notamment au sein du Pôle Développement pour assurer la gestion des programmes de développement et l'assistance administrative du Pôle,
Le Vice-président en charge du Personnel propose la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de créer un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial**
- **dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.**
- **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

OTourenng précise que l'agent contractuel embauché pour LEADER a obtenu le concours. L'emploi est donc titularisé.

14. Tourisme : Modification des Tarifs de la Taxe de séjour

Le Vice-président en charge du Tourisme (Daniel Fernandez) expose :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu la délibération du Conseil départemental de la Drôme du 13 février 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Suite à Loi de finance rectificative pour 2017 (LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, Article 44), le législateur instaure, à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Ces hébergements seront taxés entre 1 % et 5 %. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée.
La Présente délibération insère toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019 :

1/ La Communauté de communes du Pays Diois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération c/070227-03 du 27 février 2007,

2/ La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

3/ La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

4/ Le conseil départemental de la Drôme par délibération en date du 13 février 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté des communes du Diois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

5/ Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Tarif additionnelle Département	Tarifs applicables
Palace	2	0.4	2.40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1	0.10	1.10
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.82	0.08	0.90
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.73	0.07	0.80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.68	0.07	0.75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.64	0.06	0.70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0.59	0.06	0.65

équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.02	0.22

6/ Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la

7/ Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Commune du pays Diois;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1 € par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

8/ Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 31 janvier.

9/ Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte les dispositions présentées précédemment,**
- **autorise le Président à accomplir les formalités requises de façon à ce que la présente délibération prenne effet à compter de sa publication.**

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

DFernandez rappelle que la période de perception est actuellement à cheval sur 2 années civiles, ce qui pose des difficultés de gestion.

YFontaine demande ce que rétrocédaient comme taxe les hébergements non-classés et ce qu'il faudrait mettre en place pour recouvrir le même montant. AMatheron répond que c'est complexe en raison de principes de calcul très différents. DFernandez pense qu'il est souhaitable d'accompagner les hébergements non-classés dans une démarche de classement. La CCD travaille avec l'EPIC pour accompagner ce classement.

OFortin précise que le tarif « palace » ne concerne pas d'hébergeur sur le territoire du Diois. Il est toutefois proposé de le rehausser car il constitue un plafond du nouveau calcul pour les hébergements non-classés (à 2,40€ par nuitée).

MLeclercq demande comment le Diois est placé par rapport aux autres territoires. OFortin répond que l'on ne sait pas mais qu'au niveau de la tarification le territoire se trouve au milieu de la fourchette prévue par la loi. OTourreng explique que la participation au budget annuel de l'EPIC représente 320 000 euros pour la CCD. Selon lui, plus il est financé par la taxe de séjour moins le contribuable est sollicité directement par l'impôt. OFortin précise que le territoire reste en avance sur la plupart de ses voisins en matière d'organisation et de recouvrement ; la taxe de séjour intercommunal est instituée depuis 2007.

Sortie de Michelle Philippe

15. Tourisme : Reversement anticipé de la taxe de séjour de l'office de Tourisme Pays Diois

Le Vice-président en charge du Tourisme (Daniel Fernandez) expose :

Vu le code du Tourisme ;
Vu l'article L2231-14 du CGT,

Vu la délibération C180307-05 du 7 mars 2018 approuvant la convention d'objectif avec l'OTPD pour la période 2018-2020 et approuvant l'avenant à la convention cadre pluriannuelle ;

Vu la convention-cadre pluriannuelle de partenariat, d'objectifs et de moyens entre la CCD et l'OTPD signée le 20 mars 2018 ;

Vu l'avenant 2018 à la convention-cadre pluriannuelle de partenariat, d'objectifs et de moyens entre la CCD et l'OTPD signée le 20 mars 2018 ;

Considérant que l'Office de Tourisme est financé par la CCD via une subvention de fonctionnement et le reversement intégral de la taxe de séjour;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise le reversement par anticipation de la taxe de séjour selon les besoins de l'EPIC.**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

YFontaine rappelle que l'année dernière l'assemblée avait voté une avance comportant un montant chiffré à hauteur de 60 000 euros, contrairement à cette année. AMatheron précise que l'année dernière il s'agissait d'une avance de versement de subvention pour l'installation de l'EPIC et non d'une avance de taxe de séjour. OFortin explique que la TS étant perçu à partir du mois de septembre par la CCD auprès des hébergeurs, le Conseil doit autoriser le versement d'avance pour permettre à l'EPCI de fonctionner. YFontaine demande s'il y a un changement de date pour la collecte. OFortin répond que la période commencera au 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre. DFernandez précise que la taxe peut-être déclarée tous les mois et est payée en fin d'année.

16. Tourisme : Approbation des modifications des membres du CODIR de l'EPIC Office de Tourisme du Pays diois

Le Vice-président en charge du Tourisme (Daniel Fernandez) expose :

Vu la délibération du 15 septembre 2016, validant les statuts de l'EPIC Office de Tourisme du Pays Diois,

Considérant que le Comité de direction comprend 15 membres titulaires répartis en deux collèges :

- le collège « élus communautaires » : 8 membres titulaires ;
- le collège « acteurs professionnels » : 7 membres titulaires.

Suite à la démission de Monsieur Harold DAVID, L'Office de Tourisme propose M Christian REY comme représentant des prestataires touristiques pour le collège acteur professionnel,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte la proposition faite par l'Office de Tourisme ci-dessus,**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

Approbation de l'élection de Christian REY.

Sortie de DCornillon

17. Finances : Décision modificative n°1 du budget principal CCD

Le Vice-président en charge des Finances (Alain Vincent) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2122-21 3e alinéa, L 2313-1 et L 2312-1 et suivants ;

Vu délibération C180307-02 du 7 mars 2018 adoptant le budget primitif du Budget principal CCD pour l'exercice 2018,

Les opérations de neutralisation des amortissements de subventions et les intégrations des frais d'insertions sont à prévoir au budget. Une subvention de fonctionnement versée à l'AVAD pour prolonger l'action de garde à domicile (Voir point n°18) entraîne l'ajustement du chapitre 65. Il convient de réajuster les crédits du budget principal comme suit,

Budget principal CCD - DM 1

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	RECETTES
65	6574	Subvention de fonctionnement	6 667,00	
		TOTAL CHAPITRE 65	6 667,00	
7768	042	Neutralisation amortissements subventions d'équipement versées		122 500,00
		TOTAL CHAPITRE 042		122 500,00
023	023	Virement à la section d'investissement	122 500,00	
		TOTAL CHAPITRE 023	122 500,00	0,00
022	022	Dépenses imprévues (Fonctionnement)	-6 667,00	
		TOTAL CHAPITRE 022	-6 667,00	
		TOTAUX	122 500,00	122 500,00

INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	RECETTES
198	040	Neutralisations amortissements subventions d'équipement versées	122 500,00	
		TOTAL CHAPITRE 040	122 500,00	0,00
021	021	Virement de la section d'exploitation		122 500,00
		TOTAL CHAPITRE 021		122 500,00
041	2033	Frais d'insertion		1 200,00
041	2313	Immobilisations en cours	1 200,00	
		TOTAL CHAPITRE 041	1 200,00	1 200,00
TOTAUX			123 700,00	123 700,00

La décision modificative n°1 sur le budget général s'équilibre à hauteur de 122 500€ en fonctionnement et 123 700€ en investissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide cette décision modificative n°1 du budget général,
- charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

Pas de remarque.

18. Finances : Décision modificative n°1 du budget annexe Abattoir

Le Vice-président en charge des Finances (Alain Vincent) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2122-21 3e alinéa, L 2313-1 et L 2312-1 et suivants ;

Vu délibération n°C180307-02 du 7 mars 2018 adoptant le budget primitif du Budget principal CCD pour l'exercice 2018,

Une correction du déficit d'investissement reporté est ajustée au chapitre 001. Les crédits sont ajustés en réserve pour des travaux de grosses réparations au chapitre 21 et pour une ligne téléphonique sécurisée pour les services vétérinaires au chapitre 011. Il convient de réajuster les crédits du budget annexe Abattoir comme suit,

Budget annexe Abattoir - DM 1

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	RECETTES
011	6262	Frais de telecommunication	1 000,00	
		TOTAL CHAPITRE 011	1 000,00	
023	023	Virement à la section d'investissement	-1 000,00	
		TOTAL CHAPITRE 023	-1 000,00	0,00
TOTAUX			0,00	0,00

INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	RECETTES
21	21735	Installations générales, agencements, aménagements	2 400,47	
		TOTAL CHAPITRE 21	2 400,47	
021	021	Virement de la section d'exploitation		-1 000,00
		TOTAL CHAPITRE 021		-1 000,00
001	001	Déficit d'investissement reporté	-3 400,47	
		TOTAL CHAPITRE 001	-3 400,47	
TOTAUX			-1 000,00	-1 000,00

La décision modificative n°1 sur le budget annexe Abattoir s'équilibre à hauteur de -1000 € en investissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide cette décision modificative n°1 du budget annexe Abattoir,
- charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

*Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le*

Pas de remarque.

Sortie de DChaudet.

19. Enfance : Convention de partenariat CCD association Val de Quint pour le projet Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) « curieux de nature » à Marignac

Le Vice-présidente en charge de l'Enfance (Maylène Moucheron) expose :

Vu la Charte soutien aux maisons d'assistantes maternelles ;

Considérant que depuis quelques années, le Diois connaît une carence relative aux modes de garde. Bien que des projets sont en place pour contribuer à l'amélioration de la situation, cela ne permettra pas de répondre à l'ensemble aux besoins ;

Considérant que 4 assistantes maternelles ont travaillé à un projet de MAM situé sur la commune de Marignac dans les locaux du comité d'entreprise de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ; qu'elles pourraient en sept/octobre 2018 dès validation de leur dossier par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et accueillir 10 à 11 enfants, de 0 à 3ans, sur 4jours d'ouverture par semaine ;

Considérant que la subvention accordée, à l'association Val de Quint, portant le projet MAM Curieux de nature dans cette convention de 10mois (sept2018-juin2019) est fixé à 3560€ maximum ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la convention de partenariat ;
- charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

MMoucheron souligne le travail des porteuses de projet pour leur implication et leur efficacité. AMatheron précise que le territoire est plutôt performant sur le plan départemental au regard du ratio de places face aux demandes. MMoucheron précise que la convention définitive sera jointe au procès-verbal (joint en annexe).

20. Enfance : Convention de partenariat CCD-AVAD pour le soutien à la garde à domicile

Le Vice-présidente en charge de l'Enfance (Maylène Moucheron) expose :

Considérant que le Conseil communautaire a validé l'expérimentation du soutien à la garde à domicile jusqu'en août 2018 ; qu'à cet effet, une convention a été signée avec l'AVAD pour porter cette action dans la limite de 10.000 €.

Considérant que les nouvelles modalités proposées par la commission petite-enfance permettront à plus de familles d'être soutenues (9 en prévision) avec un reste à charge pour la famille plus importante que dans la phase expérimentale (en moyenne 5.5€/h au lieu de 2.2€/h). Pour information, la CAF envisage de soutenir la CCD à hauteur de 50% de son enveloppe, ce qui pourrait ramener le reste à charge de la CCD à 10 000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la convention de partenariat pour 1 an, de septembre 2018 à août 2019.
- charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

AMatheron ajoute que la CCD et ses partenaires offrent désormais sur le Diois une palette de solutions de garde diversifiée et intéressante ; elle répond en partie à la problématique des horaires atypiques.

B. INFORMATION

AMatheron précise que le Conseil communautaire sera exceptionnellement réuni le 19 juillet 2018.

C. INFORMATION SUR LES DELIBERATIONS DU BUREAU

D. INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT

Les points ayant été tous abordés, la séance est levée à 20h14.

**ATTENTION : le prochain conseil communautaire aura lieu
Le jeudi 19 juillet à 17h30**

Fait à Die, le
Alain Matheron,
Président